

SAINTE MARTHE
pommereuil

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE

portant inscription du manoir de Pommereuil à SAINTE-MARTHE (Eure) sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Haute-Normandie entendue, en ses séances des 7 novembre 1991 et 15 octobre 1992 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le manoir de Pommereuil à SAINTE-MARTHE (Eure) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

Article 1 - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes du manoir de Pommereuil à SAINTE-MARTHE (Eure) :

- le logis en totalité, à l'exclusion des adjonctions sous la galerie postérieure,

- et la charpente de la grange,

situées sur la parcelle n° 107 d'une contenance de 2ha 94a 30ca, figurant au cadastre, section ZI

Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Rouen, le 14 JAN. 1993

POUR AMPLIATION
Le Sous-Prefet
Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,

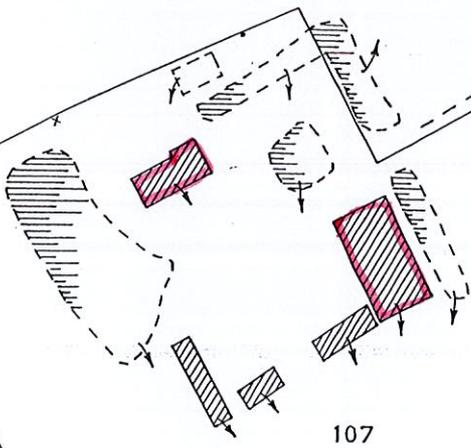

Louis DUCAMP

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

Jean-Paul PROUST

27-SAINTE-MARTHE
LA FERME DE POMMEREUIL

108



107

départemental

n° 140

FLLE UNIQUE

Echelle 1/2000^e

492.14